



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2025

Contexte et constats

Publié sur



Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild (CFBER)

Domaine des 30 Arpents
77220 FAVIÈRES

Références : E-PEE/Maz/252794

N° AIOT : 0057700087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement de la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild (CFBER), situé Domaine des 30 Arpents 77220 Favières. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la rupture, le mercredi 10 juillet 2024, d'une des deux poches souples, stockant les digestats liquides du méthaniseur exploité par la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild (CFBER) à Favières (77), l'exploitant a été mis en demeure de proposer un nouvel ouvrage plus robuste de stockage de ces matières polluantes. Les travaux de reconstruction ayant été achevés le 28 octobre 2025, l'inspection objet du présent rapport avait pour but de procéder à leur récolement au regard du dossier déposé auprès de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild (CFBER)
- DOMAINE DES 30 ARPENTS 77220 FAVIERES
- Code AIOT : 0057700087
- Régime : Enregistrement (2101 "Vaches laitières"), Déclaration (2230 "Fromagerie", 1530 "Stockage de paille et fourrage", 2781 "Méthaniseur")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED – MTD : Non

Le Domaine des 30 Arpents à Favières, exploité par la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild (CFBER), fait partie du groupe Edmond de Rothschild Héritage, et est dédié à la production de fromage de Brie fermier AOP. Une production de biogaz à partir des résidus d'élevage et d'exploitation céréalière a également été développée pour valoriser ces matières organiques résiduelles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Méthanisation
- Récolement
- Pollution du milieu aquatique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage des digestats liquides	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.15	Demande d'action corrective	2 mois
2	Gestion des eaux pluviales souillées	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux sont en grande partie achevés, mais la mise en place de la clôture périmétrique n'est pas encore effective et reste indispensable. Certaines options d'exploitation de la lagune doivent impérativement être vérifiées auprès du concepteur, pour éviter une atteinte structurelle de l'ouvrage.

Enfin, une nouvelle problématique a été constatée au niveau du bassin recueillant les eaux pluviales souillées et doit être traitée avec célérité, en mettant un terme sans délai à des pratiques compensatoires mises en place, qui n'apportent pas de garantie quant à protection du milieu aquatique.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Stockage des digestats liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.15
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité. « Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2. »

Constats : L'ouvrage est achevé, à l'exception de la clôture périmétrique, qui reste à mettre en place. Le remplissage est en cours. Les structures de contrôle hydraulique sont en place. Par contre, l'exploitant envisage de faire approcher le véhicule brasseur de la lagune par le côté opposé à la voie d'accès à l'ouvrage. Ce côté de l'ouvrage n'a visiblement pas été aménagé pour l'accès en véhicule lourd. Pour éviter un accident malencontreux, considérant le poids de ce type d'engin, l'exploitant doit impérativement faire attester par son bureau d'études que l'approche de cet engin par ce côté ne risque pas de déstabiliser les talus qui supportent la lagune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place la clôture prévue au dossier et s'assurer que l'approche du véhicule brasseur par le côté ouest de l'ouvrage ne risque pas de déstabiliser les talus qui supportent la lagune, prélude à sa rupture.
Observations : Dans un courrier du 3 décembre 2025, l'exploitant confirme avoir bien prévu l'installation de la clôture, qui devrait intervenir au cours du mois de janvier ou février au maximum. Ce différé est dû à la nécessité de réaliser une étude complémentaire pour tenir compte des engins qui sont susceptibles de venir à proximité de la lagune. Il a également produit une attestation de l'entreprise de construction « Eiffage », confirmant que l'approche du véhicule brasseur par le côté ouest de l'ouvrage est bien possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Gestion des eaux pluviales souillées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5
Constats : Le bassin d'infiltration des eaux pluviales de la plate-forme du méthaniseur, eaux pluviales chargées en polluants organiques, du fait du lessivage de l'espace d'exploitation de l'unité de production de gaz, n'assure plus suffisamment son rôle d'infiltration dans le sol. Afin d'éviter un débordement de l'ouvrage, une pompe a été installée dans le regard, qui renvoie ces eaux souillées dans les pâtures alentours. Aucune analyse n'est réalisée avant ces rejets et de multiples flaques d'eaux sales, dont le fond présente une forte eutrophisation, sont visibles dans les pâtures concernées, flaques qui semblent se rejoindre en direction du cours d'eau, le terrain infiltrant visiblement difficilement ces rejets d'eaux non-traitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire cesser immédiatement ces rejets et proposer une méthodologie alternative de gestion des niveaux du bassin d'infiltration, en phase transitoire, puis de façon pérenne. Cette méthodologie devra garantir qu'aucun rejet d'eaux polluées ne rejoindra le réseau hydrographique local.

Un programme d'autocontrôle réglementaire régulier doit également être mis en place.

Observations :

Dans un courrier du 3 décembre 2025, l'exploitant indique avoir interrompu immédiatement les rejets constatés le 1^{er} décembre 2025 et qu'il a mandaté un bureau d'études pour proposer des mesures de court terme, de moyen terme et de plus long terme, passant possiblement vers une modification structurelle des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

